

Gouvernement du Québec

Décret 235-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable octroyée à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR en vertu du décret numéro 642-2017 du 28 juin 2017

ATTENDU QUE le décret numéro 642-2017 du 28 juin 2017 autorisait la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant de 66 670 000 \$, soit 11 210 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 13 030 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 13 810 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 13 920 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 14 700 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QUE ce même décret prévoyait que cette contribution financière non remboursable devait être octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR, laquelle serait substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE certaines conditions et modalités de la contribution financière ont été modifiées, notamment en raison de l'ajout d'exigences relatives au maintien d'un plancher d'emplois au Québec par les partenaires du projet mobilisateur ENCQOR;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence la convention de contribution financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière octroyée à Innovation ENCQOR pour le projet mobilisateur ENCQOR en vertu du décret numéro 642-2017 du 28 juin 2017, et que la convention de contribution financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Innovation ENCQOR soit modifiée en conséquence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68181

Gouvernement du Québec

Décret 236-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à plusieurs commissions scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023

ATTENDU QUE les commissions scolaires mentionnées ci-après, soit la Commission scolaire des Chênes, la Commission scolaire du Fer, la Commission scolaire Pierre-Neveu, la Commission scolaire de Portneuf, la Commission scolaire des Samares, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les commissions scolaires mentionnées ci-après, soit la Commission scolaire des Chênes, la Commission scolaire du Fer, la Commission scolaire Pierre-Neveu, la Commission scolaire de Portneuf, la Commission scolaire des Samares, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la Commission scolaire du Val-des-Cerfs, soient autorisées à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des services de formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68182

Gouvernement du Québec

Décret 237-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à cette loi de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, une contribution financière à ce fonds d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, ce fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68183

Gouvernement du Québec

Décret 238-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;